

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° DEL-CCAS-26-07**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Anaïs SCHERER.

Date de la convocation : 20/05/2026

Date d'affichage : 20/05/2026

Nbre de conseillers en exercice : 9

Nbre de présents : 6

Nombre de votants : 8

Nomination du secrétaire de séance :

Étaient présents :

Mesdames SCHERER - GRUDLER - LOOSVELDT - BESNARD - GAUTIER
Monsieur BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Madame Odile HARDOUIN donne pouvoir à Madame BESNARD
Madame Anne COSTEDOAT donne pouvoir à Monsieur BOURGOGNE
Monsieur Jean-Marie TETART

Monsieur Julien BOURGOGNE

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 16/06/26

ID : 078-267800936-20260528-DEL_CCAS_26_07-DE



OBJET : Révision du Règlement Budgétaire et Financier du budget du CCAS de Houdan

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 24-2023 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le CCAS de Houdan a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 05/2024 en date du 15 mars 2024 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier du budget du CCAS de Houdan,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier du budget du CCAS de Houdan est arrivé à échéance avec la nouvelle mandature,

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante doit établir son Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que ce Règlement Budgétaire et Financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière et que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de préciser les règles comptables qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Il est établi pour la durée du mandat mais il pourra être révisé par délibération en fonction des évolutions internes, législatives ou réglementaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,
A l'unanimité des membres présents et représentés, soit 8 voix POUR**

Article 1 : Abroge le Règlement Budgétaire et financier actuellement en vigueur.

Article 2 : Approuve le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Houdan, le 29 Mai 2026

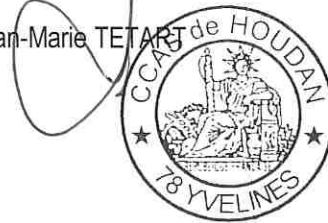
Le Secrétaire de séance,

Julien BOURGOGNE



Le Président du CCAS,

Jean-Marie TETAR



La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.